SUPPORT DE BUREAU DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE

NOUVELLE SIMPLIFICATION 2020

La prospection en profondeur d'un marché lointain peut nécessiter l'implantation d'une antenne commerciale sur place.

L'AWEX propose un support de bureau de représentation commerciale[1] pour soutenir les entreprises wallonnes dans l'ouverture et le fonctionnement d'antennes commerciales hors UE.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET INTERVENTION FINANCIERE

Pour faciliter la pénétration de marchés en dehors de l'Union Européenne par une présence locale permanente des entreprises éligibles à ses aides, l'AWEX octroie une subvention couvrant durant un an 50% des frais d'ouverture et de fonctionnement admis de bureaux de représentation hors U.E.

Par entreprise, l'AWEX intervient pour l'ouverture de 2 bureaux de représentation hors U.E. maximum sur 3 ans sur des zones couvertes distinctes.

Il doit impérativement s'agir d'une ouverture et non d'une réouverture du bureau dans le ou les pays ciblé(s). L'entreprise ne peut avoir disposé de structure permanente dans le ou les pays couvert(s) par le bureau de représentation commerciale depuis au moins 5 ans.

L'AWEX propose une aide modulable selon les besoins des entreprises :

1. le bureau individuel de représentation commerciale
2. le bureau collectif de représentation commerciale
3. l'incubateur commercial

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'AWEX, la somme des fonds propres et des dettes à plus d'un an de l'entreprise demanderesse doit être supérieure au forfait établi pour les coûts admissibles.

Une **entreprise** est une entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.
Est considérée comme éligible aux aides AWEX toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Wallonie et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Wallonie ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Wallonie ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Wallonie, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Wallonie.
L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises, publié au Moniteur belge le 6 août 2020.

FORMULE 1 : LE BUREAU INDIVIDUEL DE REPRESENTATION COMMERCIALE

Cette formule est proposée à toute entreprise éligible aux aides de l'AWEX, quelle que soit sa taille.

L'AWEX couvre 50% maximum des frais d'ouverture et de fonctionnement du bureau individuel de représentation (obligatoirement durant 12 mois consécutifs) supportés par l'entreprise, pris en compte sous forme d'un forfait unique (la liste des forfaits est consultable ci-dessous).

Forfaits sur lequels s'applique l'intervention de l'AWEX

Zone géographique de destination	Budget forfaitarisé (12 mois consécutifs) / bureau
EUROPE HORS UE[1]	100.000 €
PAYS NORDIQUES ET SUISSE	120.000 €
PECO HORS UE	110.000 €
CEI	130.000 €
AFRIQUE DU NORD	60.000 €
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	90.000 €
AMERIQUE DU NORD ET CENTRALE	120.000 €
AMERIQUE DU SUD	90.000 €
PROCHE-ORIENT	100.000 €
MOYEN-ORIENT (Golfe arabo-persique)	130.000 €
ASEAN	120.000 €
ASIE (hors ASEAN ET CHINE)	130.000 €
CHINE	160.000 €
OCEANIE	140.000 €

[1] à l'exception des Pays Nordiques hors UE, des Peco hors UE et de la Suisse

Frais éligibles pour le(s) pays couvert(s) par le bureau de représentation commerciale repris dans le forfait

1. **les frais de voyage et de séjour** préalables à l'ouverture de la structure dans le(s) pays ciblé(s)
2. **les frais du titulaire du bureau**
   - traitement (appointements et prolongements des charges sociales)
   - frais de mission à l'intérieur de la zone couverte par le bureau, incluant les participations éventuelles à des manifestations professionnelles
3. **les frais de fonctionnement du bureau** au prix du marché
   - rémunération du personnel local (secrétaire ou adjoint) éventuel – une personne ;
   - loyer du bureau, à l'exclusion des cautions, garanties et pas de porte ;
   - charges locatives (éclairage, chauffage, climatisation, entretien, ...) ;
   - location de mobilier et d'équipements;
   - petites fournitures (papeterie, poste, télécommunications) ;
   - assistance juridique (honoraires de notaire ou d'avocat d'affaires PREALABLES à l'ouverture du bureau)
4. **les frais liés à la concertation** entre la maison-mère et son bureau pour permettre au titulaire du bureau individuel de revenir en Wallonie faire rapport à l'entreprise qu'il représente

L'AWEX n'intervient ni dans le capital investi, ni dans l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

FORMULE 2 : LE BUREAU COLLECTIF DE REPRESENTATION COMMERCIALE

Cette formule est proposée à toute PME éligible aux aides de l'AWEX.

Il s'agit de permettre à minimum 3 PME wallonnes, totalement indépendantes les unes des autres, d'ouvrir ensemble un bureau de représentation commerciale et de partager les coûts de gestion de ce dernier.

Leurs sièges sociaux et d'exploitation doivent être distincts. Elles doivent en outre proposer des produits et/ou des services différents.

La subvention de l'AWEX couvre alors 50% des frais d'ouverture et de fonctionnement du bureau de représentation (obligatoirement durant 12 mois consécutifs) pris en compte sous forme d'un forfait unique (la liste des forfaits est consultable ci-dessus), au prorata de l'intervention du demandeur dans les frais de l'ensemble des entreprises qui exploitent le bureau collectif.

La Petite et Moyenne Entreprise (PME) au sens européen du terme répond aux 2 critères cumulés suivants (Annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité) :

a) elle occupe moins de 250 personnes;

b) soit son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions €, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

Le calcul de l'effectif et des montants financiers s'effectue selon des seuils précis qui déterminent que l'entreprise est autonome, partenaire ou liée (par rapport à d'éventuelles maison-mère, filiale(s), société(s) soeur(s) et investisseurs publics ou en capital à risque).

Si un des critères précités n'est pas respecté, il s'agit alors d'une grande entreprise.

FORMULE 3 : L'INCUBATEUR COMMERCIAL

L'AWEX a passé plusieurs accords avec des organismes à l'étranger afin de permettre aux entreprises wallonnes de prospecter de nouveaux marchés en recourant à prix réduit aux services qu'ils offrent localement en matière d'accueil et d'accompagnement de jeunes sociétés.

Concrètement, ces incubateurs commerciaux mettent à la disposition des entreprises un bureau meublé et doté de connexions téléphoniques et informatiques pour des périodes de 3 à 12 mois. Elles bénéficient en outre d'une panoplie de services professionnels à tarifs très avantageux.

Complémentairement à l'aide initiale incluant les services de base fourni par l'incubateur, l'AWEX propose aux entreprises wallonnes éligibles à ses aides (quelle que soit leur taille), une subvention couvrant 50% des frais supplémentaires pour la période de 3 à 12 mois consécutifs de présence effective au sein de l'incubateur pour prospecter le nouveau marché.

Ces frais supplémentaires sont pris en compte sous forme d'un forfait unique aux conditions reprises dans ce document (la liste des forfaits trimestriels est disponible ci-dessous).

Forfaits sur lequels s'applique l'intervention de l'AWEX

Zone géographique de destination	Budget forfaitarisé / incubateur commercial
	Trimestriel (3 mois consécutifs)
AMERIQUE DU NORD	15.000 €
ASEAN	15.000 €
ASIE (hors ASEAN)	16.250 €
ROYAUME-UNI	12.500 €

Pour 12 mois consécutifs d'occupation d'un incubateur, il est considéré qu'il s'agit d'un bureau individuel de représentation commerciale avec application du forfait y relatif (formule 1: le bureau individuel de représentation commerciale).

Les frais supplémentaires admissibles pour le(s) pays couvert(s) par l'incubateur commercial repris dans les forfaits sont les suivants :

1. le **traitement** (appointements et prolongements des charges sociales) du délégué de l'entreprise wallonne envoyé de Belgique
2. les **frais de mission** à l'intérieur de la zone couverte par le bureau, incluant les participations éventuelles à des manifestations professionnelles
3. la **rémunération du personnel local** (secrétaire ou adjoint) éventuel – une personne ;
4. les **frais liés à la concertation entre la maison-mère et son bureau** pour permettre au titulaire du bureau individuel de revenir en Wallonie faire rapport à l'entreprise qu'il représente
5. le **loyer du bureau** (s'il n'est pas déjà pris en charge partiellement par l'AWEX en vertu d'un accord passé avec l'incubateur)

L'AWEX n'intervient pas dans l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

Dans les 3 cas de figure, le bureau de représentation commerciale doit rester une structure à partir de laquelle les entrepreneurs wallons peuvent plus facilement mener à bien leurs missions de pénétration d'un marché hors U.E. Sont exclues toutes les activités de commercialisation directe ainsi que les implantations sous forme de succursales ou de filiales (quelle que soit la forme juridique). Le bureau de représentation commerciale ne peut être ni une unité de stockage, ni une unité de production de biens ou de services, ni un point de vente.

Le bureau de représentation commerciale doit relever directement et demeurer sous le contrôle direct de l'entreprise wallonne. Son titulaire doit justifier d'un contrat temps plein dédié à la prospection de contacts commerciaux au bénéfice exclusif de l'entreprise wallonne.

Dans le cas d'un bureau de représentation commerciale pour un groupe d'entreprises qui ne sont pas établies exclusivement en Wallonie, l'intervention de l'AWEX peut être réduite au prorata de la part wallonne (siège d'exploitation principal) de ce groupe.

La période d'activité du bureau subventionnée doit être totalement terminée au plus tard deux ans après la date de notification par l'Agence de la décision du Ministre d'accepter la demande de subvention.

Tout versement de subvention dans le cadre du support de bureau de représentation commerciale est régi par les dispositions du règlement de la Commission européenne communément appelé « Règlement de minimis ».

En application de ces dispositions, le montant maximum des aides concernées qui pourrait être accordé à chaque bénéficiaire ne peut dépasser 300.000 € sur une période de trois ans.

Toute subvention octroyée au titre du support de bureau de représentation commerciale doit figurer dans les comptes annuels du bénéficiaire. Elle ne donne pas lieu à une exonération d'impôts (sauf indication contraire du code des impôts).

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, communément appelé **Règlement de minimis** général.

Conformément à ce règlement, toutes les entités contrôlées par la même entreprise sont considérées comme constituant, une entreprise unique.

2. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

L'entreprise sollicite librement et, en fonction de ses besoins, la formule adéquate pour ouvrir sa structure de représentation commerciale hors U.E. (bureau de représentation individuel, collectif ou incubateur), en introduisant une demande d'intervention par structure via formulaire électronique (pour la formule du bureau collectif, chacune des PME wallonnes concernées doit introduire sa demande par formulaire électronique).

L'AWEX souhaite accompagner les entreprises wallonnes dans l'ouverture de leurs bureaux de représentation commerciale hors U.E. Dès lors, **les demandes de subvention doivent être introduites avant l'ouverture du bureau**.

La date d'ouverture du bureau est définie sur base des contrats de bail du bureau et de travail de son titulaire (première date commune aux deux contrats).

L'AWEX a mis en ligne sur son site internet (www.awex-export.be) un formulaire électronique grâce auquel les demandes peuvent lui être transmises facilement et instantanément. Il est accessible à partir de la home page du site de l'AWEX.

Après validation et envoi du formulaire, il est possible d'imprimer le formulaire complété pour en garder une trace. Une version électronique est également enregistrée dans l'espace sécurisé de l'entreprise sur le site de l'AWEX. Un accusé de réception électronique adressé à la personne de contact renseignée dans le formulaire garantit que la demande est bien parvenue à l'AWEX.

Attention : si cet accusé de réception ne parvient pas rapidement, il y a lieu dans un premier temps de vérifier les mails entrants dans votre boite mail et, en cas de non réception, de prendre contact avec l'agent traitant en charge du support de bureau de représentation commerciale hors U.E. (repris dans les contacts en dernière page).

Les demandes sont introduites gratuitement par le bénéficiaire de l'aide (via son mot de passe personnel), sans l'obligation de passer par un intermédiaire agréé par l'AWEX.

Les Centres régionaux de l'AWEX peuvent accompagner l'entreprise gratuitement dans l'introduction de sa demande de subvention.

Le demandeur est invité à joindre en pièces attachées à son formulaire électronique les informations complémentaires suivantes (ces fichiers peuvent également transmis à l'agent traitant par courrier ou e-mail) :

1. la description de son initiative sur le marché hors U.E. visé par la demande (avec la date de l'ouverture du bureau); cette initiative devant nécessairement s'inscrire dans le projet à l'international de l'entreprise
2. la présentation de la gamme de produits et/ou de services concernée par cette initiative (documentation présentant ces produits)
3. le CV du titulaire du bureau de représentation commerciale
4. le contrat de travail du titulaire du bureau de représentation commerciale
5. le contrat de bail du local
6. la répartition de la prise en charge des frais du bureau entre les PME (pour l'ouverture de bureau collectif)
7. le contrat de services de l'incubateur commercial
8. les derniers bilans et comptes de résultats si ceux-ci ne sont pas publiés officiellement.
9. tout document jugé utile à l'appui de la demande.

Une fois que l'entreprise a introduit sa demande auprès de l'AWEX, elle est autorisée à poursuivre son projet d'ouverture d'un bureau de représentation commerciale sans attendre la décision ultime du Ministre. Cependant, cette décision d'aller de l'avant n'engage ni l'Administration, ni le Ministre. En cas de refus final, l'entreprise devra supporter seule les dépenses engagées.

Modalités de traitement et de suivi de dossier

Les demandes sont traitées par la Direction des Incitants Financiers située au siège central de l'AWEX à Bruxelles en coordination avec ses représentants en poste à l'étranger qui assurent le suivi du dossier sur place. Ils peuvent ainsi conseiller les entreprises wallonnes dans leurs démarches locales.

C'est pourquoi les initiatives pour lesquelles une intervention financière de l'AWEX est demandée doivent être réalisées en liaison étroite avec les Conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX. Par conséquent, les entreprises wallonnes sont invitées à les contacter lors de leurs séjours dans le(s) pays visité(s) (leurs coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AWEX). De même, les titulaires d'un bureau de représentation commerciale sont invités à les informer régulièrement de l'évolution de leur projet.

Après réception du formulaire électronique, l'agent traitant concerné adresse un accusé de réception au demandeur, lui indiquant l'état de sa demande.

Après examen du dossier complet, une proposition d'intervention est soumise au Ministre compétent qui fixe dans un arrêté de subvention le cadre légal de l'aide octroyée. Le Ministre avertit le bénéficiaire personnellement par courrier de sa décision et confie à l'AWEX le suivi du dossier.

L'AWEX notifie au bénéficiaire la décision d'octroi ou de refus (dans ce cas motivé). Le document indique le détail du budget admis, les conditions d'octroi et de versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle de l'intervention financière.

L'entreprise bénéficiaire est tenue d'informer l'AWEX et de lui demander son accord préalable sur toute modification de son initiative.

L'entreprise est invitée à fournir les pièces nécessaires au paiement de son intervention financière.

3. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les demandes d'incitants ayant fait l'objet d'un accord ministériel, la procédure de paiement est simplifiée, en application du principe de confiance (cfr le Règlement des paiements disponible sur le site internet de l'AWEX).

Le versement de la subvention est sollicité par l'envoi :

1. d'une déclaration de créance (canevas téléchargeable sur le site de l'AWEX)
2. d'un rapport d'activités du bureau sous format électronique
3. des factures détaillées relatives aux prestations du titulaire et à la location du bureau
4. des extraits de compte ou décomptes de carte de crédit attestant du paiement des factures par le bénéficiaire de l'aide

La demande de versement complète doit être introduite au plus tard trois mois à dater

1. **de la fin de la période d'activité du bureau subventionné par l'AWEX,**
2. **de la notification par l'Agence de la décision du Ministre d'accepter la demande de subvention si cette notification est postérieure à l'achèvement de l'initiative subventionnée.**

L'entreprise s'engage à conserver les factures et extraits de comptes (attestant valablement de leur paiement) correspondant à la subvention réclamée, durant une période de 10 ans débutant à partir du 1er janvier de l'année du versement de la subvention par l'AWEX.

En cas de contrôle du paiement de la subvention par l'AWEX, l'entreprise lui transmet dans le mois les pièces justificatives demandées, à la première requête de sa part.

Avance pour le bureau de représentation commerciale

Après notification par l'AWEX de la décision ministérielle d'octroi d'un incitant, une avance de maximum 50% de la subvention peut être versée à la demande expresse de l'entreprise par l'envoi à l'AWEX d'une déclaration de créance (modèle disponible sur simple demande auprès de l'agent traitant) et des contrats de bail du bureau et d'emploi du titulaire.

L'entreprise qui a perçu une avance est tenue de rembourser l'AWEX sans délai s'il est mis fin au bureau de représentation commerciale avant son terme.

4. CONTACTS

Question sur le support de bureau de représentation commerciale hors U.E. ?

AWEX BRUXELLES
Place Sainctelette 2
1080 BRUXELLES
www.awex-export.be

Chef de service
Marie-Christine THIRY
Directeur

Agents traitants
Sofia KABAYIZA
02/421.85.68
s.kabayiza@awex.be

Christophe SERVAIS
02/421.85.67
c.servais@awex.be

Fadel FNIDOU
02/421.85.65
m.fnidou@awex.be

Premier contact avec l'AWEX ? Inscription gratuite dans notre base de données des exportateurs wallons.
=> Contactez votre Centre régional le plus proche

BRABANT WALLON
(T) +32 67 88.75.93
nivelles@awex.be

CHARLEROI
(T) +32 71 27.71.00
charleroi@awex.be

NAMUR/LUXEMBOURG
(T) +32 81 73.56.86 +32 61 22.43.26
namurluxembourg@awex.be

LIÈGE
(T) +32 4 221.79.80
liege@awex.be

MONS
(T) +32 65 31.63.78
mons@awex.be